

AGCS - FAITS ET FICTION

INTRODUCTION	1
POURQUOI LA LIBÉRALISATION DES SERVICES EST-ELLE IMPORTANTE	4
SIX AVANTAGES DE LA LIBÉRALISATION DU COMMERCE DES SERVICES	6
STRUCTURE DE L'AGCS	8
MALENTENDUS ET NOUVELLES ALARMISTES	10
FICHE SIGNALÉTIQUE	21
L'AGCS ET L'INVESTISSEMENT	9
ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX MARCHÉS ET DE TRAITEMENT NATIONAL.....	10
L'AGCS ET LE FINANCEMENT PUBLIC.....	11
L'OMC N'EN VEUT PAS À VOTRE EAU	12
L'AGCS ET LA RÉGLEMENTATION INTÉRIEURE	15
L'OMC ET LA SPHÈRE PRIVÉE SUR INTERNET	16
LE DROIT DE RÉGLEMENTER	18
LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EST-IL UNE MENACE POUR LA DÉMOCRATIE?	19

AGCS - FAITS ET FICTION

"Nous sommes fermement convaincus que l'existence du GATT, et aujourd'hui de l'Organisation mondiale du commerce, en tant que système fondé sur des règles, constitue les bases sur lesquelles nos délibérations peuvent s'appuyer pour améliorer encore le système ... À l'approche du nouveau millénaire, formons un partenariat pour le développement par le commerce et l'investissement."

Nelson Mandela

Sommet commémorant le 50^{ème} anniversaire du système commercial multilatéral GATT/OMC, Genève, mai 1998

"Ce siècle a été pendant trop longtemps marqué par l'usage de la force et de la coercition. Nous devons rêver d'un monde gouverné par la persuasion, la primauté du droit, et le règlement pacifique des différends au moyen du droit et de la coopération. C'est une bonne chose que, pour nous tous, notre qualité de vie dépende maintenant de la capacité de nos voisins d'acheter nos produits. C'est là que l'OMC peut faire œuvre utile et contribuer au progrès de l'humanité."

Mike Moore

*Allocution prononcée devant le Dialogue transatlantique entre entreprises,
29 octobre 1999*

Introduction

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) est l'un des accords les plus importants de l'Organisation mondiale du commerce. Entré en vigueur en janvier 1995, il est le premier et seul ensemble de règles multilatérales régissant le commerce international des services. Il a été négocié par les gouvernements eux-mêmes et constitue le cadre dans lequel les entreprises et les particuliers peuvent exercer leurs activités. L'AGCS se compose de deux parties: l'accord-cadre qui énonce les règles et disciplines générales, et les "listes" nationales qui indiquent les engagements spécifiques de chaque pays concernant l'accès des fournisseurs étrangers à leurs marchés intérieurs.

Chaque Membre de l'OMC indique dans sa liste nationale les services pour lesquels il souhaite garantir l'accès pour les

fournisseurs étrangers. Tous les engagements s'appliquent sur une base non discriminatoire à tous les autres Membres. La liberté est complète pour ce qui est de choisir les services qui doivent faire l'objet d'engagements. Outre qu'elles indiquent les services faisant l'objet d'engagements, les listes limitent le degré auquel les fournisseurs étrangers de services peuvent intervenir sur le marché. Par exemple, un pays qui prend l'engagement d'autoriser les banques étrangères à opérer sur son territoire peut limiter le nombre des licences bancaires qui seront accordées (limitation concernant l'accès aux marchés). Il peut aussi limiter le nombre des succursales qu'une banque étrangère peut ouvrir (limitation concernant le traitement national).

Champ d'application et "modes de fourniture"

L'AGCS couvre tous les services faisant l'objet d'échanges internationaux, à deux exceptions près: les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental et, dans le secteur du transport aérien, les droits de trafic et tous les services directement liés à l'exercice des droits de trafic. L'AGCS définit aussi quatre modalités pour le commerce d'un service, appelées "modes de fourniture": i) des services sont fournis depuis un pays vers un autre (par exemple, les appels téléphoniques internationaux), désignation officielle: "fourniture transfrontières"; ii) des consommateurs d'un pays utilisent un service dans un autre pays (par exemple, le tourisme), désignation officielle: "consommation à l'étranger"; iii) une société d'un pays crée des filiales ou succursales pour fournir des services dans un autre pays (par exemple, une banque d'un pays engageant des activités dans un autre pays), désignation officielle: "présence commerciale"; et iv) des personnes venues de leur propre pays fournissent des services dans un autre (par exemple une actrice ou un travailleur de la construction), désignation officielle: "mouvement de personnes physiques".

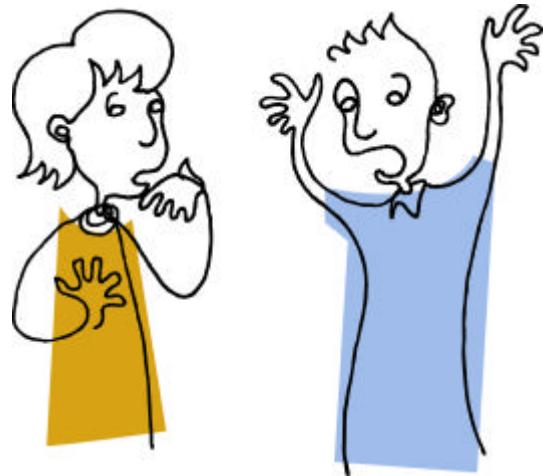
La libéralisation du commerce, voire la croissance économique, ne sont pas des fins en soi. Le but ultime d'un gouvernement est de promouvoir le bien-être de l'homme au sens le plus large, et la politique commerciale n'est qu'un des nombreux instruments que les gouvernements utilisent en vue de **cet objectif**. La politique commerciale joue néanmoins un rôle très important, à la fois en stimulant la croissance et en empêchant les conflits. La mise en place du système commercial multilatéral au cours des 50 dernières années a été l'une des réalisations les plus remarquables de la coopération internationale dans l'histoire. Le système est certainement imparfait - et c'est l'une des raisons pour lesquelles des négociations périodiques sont nécessaires - mais sans lui, le monde

serait beaucoup plus pauvre et beaucoup plus exposé aux dangers.

En janvier 2000, les gouvernements Membres de l'OMC ont engagé une nouvelle série de négociations visant à promouvoir la libéralisation progressive du commerce des services. L'AGCS dispose expressément que les négociations auront "**pour objet de promouvoir les intérêts de tous les participants sur une base d'avantages mutuels**" et "**respecter[ont] dûment les objectifs de politique nationale et le niveau de développement des différents Membres**". Le rythme et l'ampleur de ces négociations **sont** fixés par les gouvernements Membres de l'OMC eux-mêmes, dont le nombre dépasse 140, compte tenu de leurs différentes priorités en matière de politique nationale.

Or, récemment, les négociations et l'AGCS lui-même sont devenus la cible de critiques hostiles et trahissant un manque d'information. Des nouvelles alarmistes sont inventées et colportées aveuglément, aussi peu plausibles soient-elles. On prétend, par exemple, que le droit de maintenir des services publics et le pouvoir de faire appliquer les normes en matière de santé et de sécurité sont menacés, alors que l'un et l'autre sont explicitement préservés en vertu de l'AGCS. Comment des personnes sérieuses en sont-elles venues à croire ce qui, manifestement, est hors de question? Pourquoi un gouvernement, sans parler de plus de 140 gouvernements, devrait-il accepter de se laisser contraindre, ou de se contraindre mutuellement, à renoncer ou à porter atteinte à des pouvoirs qui lui sont importants, et qui le sont pour nous tous?

La prise de décision dans une société ouverte suppose tout d'abord qu'il doit y avoir un débat public informé. Celui-ci doit être fondé sur des faits et non sur une fiction. L'objet de cette brochure est de contribuer à ce débat et de mieux faire comprendre l'AGCS au public en corrigéant ce qui a été dit dans quelques publications récentes qui, à notre avis, induisent le public en erreur et ébranlent son appui en faveur de la coopération économique internationale.* Ce n'est pas parce que nous contestons certaines allégations que nous acceptons d'autres comme étant bien fondées: il ne s'agit que d'exemples.



Le débat doit être fondé sur des faits et non sur une fiction.

* Depuis la publication de cette brochure sur Internet en février 2001, des parties intéressées ont fait un certain nombre d'observations dont nous les remercions et qui nous ont aidés à clarifier certaines parties du texte. Le Secrétariat de l'OMC espère que cette publication contribuera à un dialogue constructif continu avec les parties intéressées et les parties prenantes.

Pourquoi la libéralisation des services est-elle importante?

Aucun pays ne peut aujourd'hui prospérer sous le poids d'une infrastructure de services inefficace et onéreuse. Qu'il s'agisse de textiles, de tomates ou de n'importe quel autre produit, les producteurs et exportateurs ne seront pas compétitifs sans un accès à des **systèmes bancaires et systèmes d'assurance, de comptabilité, de télécommunication et de transport** efficaces. Sur les marchés où l'offre est insuffisante, les importations de services essentiels peuvent jouer un rôle aussi vital que les importations de produits de base. Les avantages de la libéralisation des services vont bien au-delà du secteur des services lui-même: leurs effets se font sentir sur toutes les autres activités économiques.

La production et la distribution de services, comme toute autre activité économique, visent en fin de compte à satisfaire une demande individuelle et à répondre à des besoins sociaux. Ce dernier élément - les besoins sociaux - est particulièrement important pour des secteurs comme la santé ou l'éducation qui, dans beaucoup sinon la totalité des pays, sont considérés comme une responsabilité centrale des pouvoirs publics. Ces secteurs sont étroitement soumis à réglementation, supervision et contrôle. Même si les concepts relevant de la politique sociale - notamment l'équité et l'accès universel - ne signifient pas nécessairement que les pouvoirs publics doivent aussi agir en tant que producteurs, les organismes publics ont toujours été et restent les principaux fournisseurs de services tels que les services de santé et d'éducation dans la plupart des pays.

En 1999, la valeur du commerce transfrontières de services a totalisé 1 350 milliards de dollars EU, soit environ 20 pour cent du commerce transfrontières total. Ce chiffre est en deçà de l'ampleur réelle du commerce international des services, dont une grande partie se fait par le biais d'un établissement sur le marché d'exportation et n'est pas comptabilisée dans les statistiques de balance des paiements. Au cours des deux dernières décennies, le commerce des services a progressé plus rapidement que celui des marchandises. Les pays en développement ont un intérêt considérable dans beaucoup de domaines de services, notamment le **tourisme, la santé et la construction**. D'après le Conseil mondial des voyages et du tourisme, le tourisme est le plus gros employeur du monde, avec un sur dix salariés dans le monde entier. D'après des données du FMI pour 1999, les exportations de tourisme, estimées à 443 milliards de dollars EU, représentaient 33 pour cent des exportations totales de services et 6,5 pour cent des exportations totales.

La libéralisation du commerce des marchandises, qui a progressé sous l'impulsion des négociations menées au GATT au cours des 50 dernières années, a été l'un des facteurs ayant le plus contribué à la croissance économique et à la réduction de la pauvreté dans l'histoire de l'humanité. Après l'expérience catastrophique de la première moitié du XX^e siècle, les gouvernements ont délibérément tourné le dos aux politiques de protectionnisme et de nationalisme économique qui avaient apporté leur lot de désastre, et ont opté pour une coopération économique fondée sur le droit international. La croissance enregistrée pendant cette période n'a pas été partagée de manière uniforme, mais il ne fait pas de doute que les pays qui ont choisi de s'intégrer plus étroitement au système commercial multilatéral par le biais de la libéralisation en ont beaucoup profité.



Il n'y a eu aucun mouvement parallèle de libéralisation multilatérale du commerce des services jusqu'au moment où l'AGCS a été négocié puis est entré en vigueur en 1995. Étant donné que le secteur des services est le plus grand et le plus dynamique de l'économie mondiale, avec plus de 60 pour cent de la production mondiale et, dans beaucoup de pays, une part encore plus élevée de l'emploi, l'absence d'un cadre juridique pour le commerce international des services était une anomalie et un danger: une anomalie car les avantages potentiels de la libéralisation sont au moins aussi importants pour les services que dans le secteur des marchandises, et un danger car il n'y avait aucune base juridique permettant de résoudre les conflits entre les intérêts nationaux.

Le tourisme emploie un travailleur sur dix dans le monde.

Six avantages de la libéralisation du commerce des services

1. Performance économique - Une infrastructure des services efficiente est une condition préalable au succès économique. Les services tels que les services de télécommunication, les services bancaires, les services d'assurance et les services de transports fournissent des intrants d'une importance stratégique à tous les secteurs, qu'il s'agisse de marchandises ou de services. Sans l'aiguillon de la concurrence, il est improbable qu'ils excellent dans ce rôle - au détriment de l'efficience et de la croissance économique globales. De plus en plus de gouvernements optent donc pour un environnement de la fourniture de services ouvert et transparent.

2. Développement - L'accès à des services de niveau mondial aide les exportateurs et les producteurs des pays en développement à tirer parti de leur compétitivité, quels que soient les produits ou les services qu'ils vendent. Plusieurs pays en développement ont été également en mesure de progresser, en s'appuyant sur l'investissement et l'expertise étrangers, sur les marchés internationaux des services - qu'il s'agisse du tourisme, de la construction, du développement de logiciels ou des soins de santé. La libéralisation des services est donc devenue un élément essentiel de bien des stratégies en matière de développement.

3. Économies réalisées par le consommateur - Tout porte à croire que dans de nombreux services, en particulier les services de télécommunication, la libéralisation entraîne une baisse des prix, une amélioration de la qualité et un élargissement du choix offert aux consommateurs. Ces bienfaits se répercutent eux-mêmes sur toute l'économie et contribuent à améliorer les conditions de l'offre de nombreux autres produits. C'est pourquoi même si la libéralisation s'accompagne de l'augmentation de certains prix, par exemple le coût des appels locaux, cette augmentation est en général compensée par des réductions de prix et des améliorations de la qualité, par ailleurs. De plus, les pouvoirs publics restent parfaitement en mesure d'appliquer, en vertu de l'AGCS, même dans un environnement entièrement libéralisé, des obligations en matière de service universel et des mesures du même ordre motivées par leur politique sociale.

4. Accélération de l'innovation - Les pays dont les marchés des services ont été libéralisés ont constaté une progression de l'innovation concernant les produits et les procédés. La croissance exponentielle d'Internet aux États-Unis contraste de manière frappante avec sa progression plus lente dans beaucoup de pays d'Europe continentale, qui ont davantage hésité à engager une réforme des télécommunications. On peut observer les mêmes contrastes dans le cas des services financiers et des technologies de l'information.

5. Davantage de transparence et de prévisibilité - Un engagement souscrit par un pays dans sa liste OMC concernant les services équivaut à la garantie juridiquement contraignante que les entreprises étrangères seront autorisées à fournir leurs services dans des conditions stables. Cela permet à tous ceux qui sont parties prenantes dans le secteur - producteurs, investisseurs, employés et usagers - de se faire une idée claire des règles du jeu. Ils peuvent faire des projets pour l'avenir avec une plus grande certitude, ce qui encourage les investissements à long terme.

6. Transfert de technologie - Les engagements souscrits pour les services dans le cadre de l'OMC contribuent à encourager l'investissement étranger direct (IED). L'IED apporte généralement avec lui des compétences et des technologies nouvelles qui se diffusent dans les autres secteurs de l'économie de différentes manières. Les employés

autochtones acquièrent les compétences nouvelles (et les propagent lorsqu'ils quittent l'entreprise). Les sociétés autochtones adoptent les techniques nouvelles. Et les entreprises des autres secteurs qui utilisent des intrants du secteur des services tels que les télécommunications et les services financiers en bénéficient aussi.

L'AGCS et l'investissement

Le fait que dans le cadre de l'AGCS, les Membres de l'OMC peuvent prendre des engagements autorisant les fournisseurs étrangers à s'établir sur leurs marchés a suscité des critiques de la part de certains activistes opposants à l'OMC qui avaient protesté contre les négociations en vue d'un accord multilatéral sur l'investissement (AMI) à l'Organisation de coopération et de développement économiques, dont le siège est à Paris. Il a été dit que l'AGCS était une tentative de ressusciter l'AMI. M. Scott Sinclair, du Centre canadien de politiques alternatives, a déclaré: "Les restrictions imposées sur l'investissement dans le cadre de l'AGCS réduisent à néant la politique industrielle, qu'elles visent essentiellement les biens ou les services, en empêchant les autres pays d'emprunter la voie du développement qui a été suivie par la plupart des pays avancés."

Ce que ces activistes ont oublié de dire c'est que l'AGCS peut être utilisé par les gouvernements, si telle est leur volonté, pour attirer l'investissement étranger dans les secteurs qui en ont besoin. L'AGCS garantit les conditions qui assurent la stabilité des politiques pour les investisseurs potentiels. Mais il ne comporte aucune obligation de prendre des engagements. M. Sinclair veut sans doute dire que l'AGCS empêche les gouvernements d'appliquer des restrictions aux fournisseurs étrangers de services qui opèrent sur le marché. Cela est totalement faux. Si des engagements sont pris, ils peuvent être assujettis aux six types de limitations spécifiées dans l'Accord, notamment, outre les limites quantitatives, des restrictions concernant la part du capital étranger et le type d'entité juridique autorisé. De plus, tous les types de limitation concernant le traitement national - conditions applicables uniquement aux fournisseurs étrangers - peuvent être inscrits dans les listes. L'AGCS ne ressemble en rien à l'AMI, ce qui n'est pas surprenant puisque l'OCDE a 30 gouvernements Membres et l'AGCS plus de 140 signataires, dont les trois quarts sont des pays en développement ou des pays en transition. Par ailleurs, l'AGCS permet aux gouvernements d'imposer aux fournisseurs étrangers de services toutes les conditions qu'ils souhaitent, y compris celles qui ont trait à l'emploi de personnel local ou au transfert de technologie.

Structure de l'AGCS

L'AGCS est le **premier** et le **seul** ensemble de règles multilatérales et d'engagements visant des mesures gouvernementales qui affectent le commerce des services. Il se compose de deux parties - **l'accord-cadre** qui énonce les règles, et les **listes d'engagements** nationales dans lesquelles chaque Membre indique le degré d'accès qu'il est disposé à garantir pour les fournisseurs étrangers de services.

L'AGCS couvre **tous les services** à deux exceptions près: les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental et, dans le secteur du transport aérien, les **droits de trafic** et tous les services directement liés à l'exercice des droits de trafic. Malgré cette portée très large, l'Accord et les négociations qui en relèvent sont l'un des domaines d'activité actuels de l'OMC qui prête le moins à controverse. La raison en est la remarquable souplesse de cet instrument, qui permet aux gouvernements, dans une très grande mesure, de déterminer le niveau des obligations qu'ils assumeront. Cette souplesse se traduit par quatre principaux éléments:

- Les gouvernements Membres choisissent les secteurs ou sous-secteurs de services pour lesquels ils prendront des engagements garantissant aux fournisseurs étrangers le droit de fournir le service. Chaque Membre doit avoir une liste d'engagements, mais il n'y a aucun minimum requis quant à son champ d'application - dans certains cas, seule une petite partie d'un seul secteur est visée;
- pour les services faisant l'objet d'engagements, les gouvernements peuvent fixer des limitations spécifiant le niveau d'accès aux marchés et le degré de traitement national qu'ils sont disposés à garantir;
- les gouvernements ont pu limiter les engagements à un ou plusieurs des quatre "modes de fourniture" reconnus par le biais desquels les échanges de services s'effectuent. Ils peuvent aussi retirer et renégocier les engagements;
- afin d'accorder un traitement plus favorable à certains partenaires commerciaux, les gouvernements peuvent appliquer des exemptions, d'une durée limitée en principe à dix ans, de la clause NPF, laquelle est par ailleurs applicable à tous les services, qu'ils soient ou non inscrits dans les listes.

L'Accord énonce un certain nombre d'obligations générales applicables à tous les services, dont la plus importante est la règle NPF. Mais, de plus, chaque Membre définit ses propres obligations par le biais des engagements inscrits dans sa liste. En raison du principe fondamental de l'Accord selon lequel les pays en développement sont censés libéraliser moins de secteurs et de types de transaction, compte tenu de leur situation de développement, les engagements de ces pays sont en général moins étendus que ceux des pays plus industrialisés. C'est cette souplesse pour l'établissement des listes d'engagements qui a mis fin à la polémique Nord-Sud sur les services qui avait marqué les premières années du Cycle d'Uruguay.

Traitement de la nation la plus favorisée (NPF)

Le principe NPF – Principe de la non-discrimination – signifie l'égalité de traitement pour les partenaires commerciaux. Il garantit des possibilités égales pour les fournisseurs de tous les Membres de l'OMC. Cependant, il n'exige aucun degré d'ouverture des marchés. Le principe NPF s'applique aux services qu'ils figurent ou non dans les listes. Au moment de l'entrée en vigueur de l'AGCS, les Membres ont pu appliquer des exemptions, d'une durée limitée en principe à dix ans, qui leur permettent d'accorder un traitement différencié à certains partenaires commerciaux. Les pays qui ont accédé récemment à l'OMC ont le même droit.

Malentendus et nouvelles alarmistes

Engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national

Dans un rapport publié par le World Development Movement en novembre 2000, il est dit que "le but de cet accord (l'AGCS) est de supprimer toutes les restrictions et les réglementations gouvernementales intérieures dans le domaine de la fourniture de services qui sont considérées comme "des obstacles au commerce"". Cette affirmation est suivie d'une série de questions rhétoriques, accompagnées d'une réponse: "Les gouvernements devraient-ils pouvoir exiger que les entrepreneurs étrangers fassent appel à des architectes formés dans le pays? Les gouvernements devraient-ils pouvoir obliger les organisateurs de voyages à faire appel à des restaurateurs locaux? Les gouvernements devraient-ils avoir le droit d'exiger que les sociétés étrangères transfèrent des connaissances techniques aux entreprises locales? D'après la règle de l'AGCS régissant le traitement national, la réponse est non."

Rien n'est plus faux. D'après la règle de l'AGCS régissant le traitement national (article XVII), la réponse est qu'il serait parfaitement légitime d'imposer n'importe laquelle de ces conditions lorsqu'un engagement est souscrit. Un engagement sans réserve concernant le traitement national est un engagement selon lequel les fournisseurs étrangers seront traités de la même manière que les nationaux, mais il n'y a en fait aucune restriction quant au nombre ou au type de conditions qui pourraient être associées à ces engagements. Une prescription obligeant les banques étrangères qui souhaitent s'établir dans le pays à créer des succursales dans chaque village, par exemple, serait aussi parfaitement légitime. Les limitations concernant le traitement national sont simplement des conditions qui établissent une discrimination à l'encontre de fournisseurs étrangers au profit de nationaux. D'ailleurs, si le service n'est pas inscrit dans la liste, le principe du traitement national ne s'applique pas. L'article XIX dispose expressément que les pays en développement peuvent assortir leurs engagements concernant l'ouverture des marchés de conditions visant à accroître leur participation au commerce des services - par exemple en ce qui concerne le transfert de technologie.

On lit aussi dans le rapport du WDM ce qui suit: "Un gouvernement devrait-il être autorisé - pour des raisons sociales ou en vue de préserver l'environnement - à limiter le nombre de terrains de golf créés dans une région? D'après les règles de l'AGCS relatives à l'accès aux marchés, la réponse est non ... Les règles concernant l'accès aux marchés ... pourraient effectivement empêcher les gouvernements de limiter le nombre d'hôtels dans des régions touristiques ou historiques pour protéger la valeur d'un site. Elles pourraient empêcher les autorités locales de refuser l agrandissement de décharges publiques."

Rien de tout cela n'est vrai. Les engagements en matière d'accès aux marchés n'affectent pas le droit de réglementer les services et n'obligent pas les pouvoirs publics à n'obliger pas les pouvoirs publics à autoriser l'entrée d'un nombre illimité de fournisseurs de services. Ils peuvent être assortis de limitations concernant le nombre de fournisseurs, la valeur totale des transactions, le nombre d'activités de services, le nombre de personnes à employer, les types d'entité juridique autorisés et la part du capital étranger. La mention "néant" dans une liste est un engagement selon lequel des limitations de ce type ne seront pas imposées. Mais même dans ces cas, lorsque aucune limitation ne figure dans les listes, il est absurde de laisser entendre qu'un gouvernement ou une autorité locale seraient obligés de renoncer à des règles d'aménagement du territoire du fait qu'une société étrangère a voulu ouvrir un hôtel, créer un terrain de golf ou agrandir une décharge. Ces questions relèvent de la réglementation intérieure, et non de l'accès aux marchés, et les fournisseurs étrangers qui exercent leurs activités sur la base d'un engagement relatif à l'accès aux marchés sont subordonnés aux mêmes réglementations intérieures, exactement comme les fournisseurs nationaux; ils n'ont aucun droit à une exemption de l'application des règles régissant l'aménagement du territoire ou le zonage, ou de tout autre type de réglementation.

La nouvelle série de négociations sur les services forcera les pays Membres de l'OMC à ouvrir tous leurs secteurs de services à la concurrence étrangère

FAUX

Cela est archifaux. Il n'y a aucune obligation pour aucun Membre de l'OMC d'autoriser des fournisseurs étrangers à fournir un service quelconque - ni même de garantir la concurrence intérieure, puisqu'il est possible de maintenir un monopole, public ou privé, pour la fourniture de n'importe quel service.

Les gouvernements sont libres de choisir les services pour lesquels ils prendront des engagements garantissant l'accès pour les fournisseurs étrangers. Chaque Membre doit avoir une liste d'engagements nationale mais il n'y a aucune règle qui stipule quelle doit être son ampleur. Quelques Membres moins avancés ont souscrit des engagements uniquement pour le tourisme, par exemple, et, d'une manière générale, le champ d'application des listes varie beaucoup, suivant les objectifs des politiques nationales et les niveaux de développement économique. Tous les gouvernements sont convenus que, pendant la nouvelle série de négociations, la liberté de décider de libéraliser ou non tel ou tel secteur de services ainsi que le principe de la libéralisation progressive seront maintenus.

L'AGCS et le financement public

Certaines ONG particulièrement intéressées par les services publics ont laissé entendre - par exemple, Education International et Public Services International dans une publication commune parue en juin 1999 - que la mise en œuvre de l'AGCS pourrait entraîner l'abolition du financement public d'institutions nationales au motif que cela portait atteinte à la liberté du commerce. Ces inquiétudes sont dénuées de fondement. L'abolition du financement public n'a jamais fait l'objet d'aucune proposition ni même d'aucun débat à l'OMC dans le contexte des services: il est certain que les Membres de l'OMC ne pourraient jamais l'admettre. (Dans leur publication ultérieure, datée de septembre 2000, Public Services International (PSI) n'a pas évoqué cette question. Nous nous félicitons de la coopération avec PSI qui a permis de clarifier ce point.)

Pour ce qui est des subventions, l'AGCS ne contient actuellement aucune règle spécifique à cet égard. Cependant, un pays qui n'accorde pas de subvention aux fournisseurs étrangers d'un service faisant l'objet d'un engagement pris dans sa liste mais en accorde une aux fournisseurs nationaux de ce service doit avoir mentionné une limitation concernant le traitement national à cet effet.

L'AGCS n'a aucune incidence sur le financement ou le subventionnement des services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental. Des négociations sont en cours au sujet des subventions "en vue d'élaborer les disciplines multilatérales nécessaires" pour éviter des effets de distorsion sur le commerce. Les disciplines élaborées, quelles qu'elles soient, ne s'appliqueront pas aux services fournis par les pouvoirs publics, car ceux-ci ne relèvent tout simplement pas du champ d'application de l'AGCS.

L'OMC n'en veut pas à votre eau

Dans une note d'information intitulée "Don't let the WTO get hold of our water", l'"Alliance for Democracy" se déclare très préoccupée par les incidences des négociations dans le cadre de l'AGCS sur les services de distribution d'eau. D'après elle, la libéralisation progressive dans le cadre de l'AGCS "signifie que l'on va vers la privatisation de tous les services, y compris les services publics. Cela signifie aussi la déréglementation des services au niveau des collectivités locales, des États et du pays tout entier, et leur assujettissement aux règles mondiales de l'OMC pour le profit des sociétés transnationales."

L'AGCS n'exige la privatisation ou la déréglementation d'aucun service. En ce qui concerne la distribution d'eau et tous les autres services publics, tous les Membres de l'OMC ont le choix entre les options suivantes, qui sont toutes parfaitement légitimes:

- i) maintenir le statut de monopole, public ou privé, du service;
- ii) ouvrir la fourniture du service à la concurrence, mais réservant l'accès aux sociétés nationales;
- iii) ouvrir le service à des fournisseurs nationaux et étrangers, mais sans prendre d'engagements au titre de l'AGCS à son sujet;
- iv) prendre des engagements au titre de l'AGCS concernant le droit des sociétés étrangères de fournir le service, en plus des fournisseurs nationaux.

Le nombre de Membres qui ont jusqu'ici pris des engagements au titre de l'AGCS concernant la distribution d'eau est de **zéro**. Si de tels engagements étaient pris, ils n'affecteraient pas le droit des gouvernements de fixer comme ils le jugent bon les niveaux de qualité, de sécurité et de prix ou tout autre objectif de politique générale, et les mêmes réglementations s'appliqueraient aux fournisseurs étrangers comme aux nationaux. Un fournisseur étranger qui ne respecte pas les termes de son contrat ou toute autre réglementation serait passible des mêmes sanctions en droit interne qu'une société nationale, y compris la résiliation du contrat. En cas de résiliation d'un contrat, peu importe qu'il y ait ou non un engagement AGCS en matière d'accès aux marchés. Un engagement AGCS n'assure aucune protection contre le droit interne à un fournisseur qui commet une infraction. Il est bien entendu inconcevable qu'un gouvernement accepte de renoncer au droit de réglementer les approvisionnements en eau, et les Membres de l'OMC ne l'ont pas fait.



L'AGCS ne prescrit la privatisation ou la déréglementation d'aucun service.

Les négociations sur les services signifient que tous les services publics devront être ouverts à la concurrence étrangère

FAUX

Un grand nombre de services publics ne sont pas fournis sur une base commerciale ou concurrentielle et ne sont pas assujettis à l'AGCS. L'Accord exclut de son champ d'application tous les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental, définis à l'article I:3 c) comme étant des services qui ne sont fournis ni sur une base commerciale ni en concurrence avec d'autres fournisseurs. Comme ces services ne relèvent pas de l'Accord, ils ne sont pas visés par les négociations, et les engagements concernant l'accès aux marchés et le traitement national ne leur sont pas applicables. C'est un principe auquel tous les gouvernements Membres attachent une grande importance et qu'aucun d'entre eux n'a cherché à remettre en cause. Jusqu'à présent, les Membres n'ont pas exprimé le besoin d'adopter une interprétation faisant autorité du critère énoncé à l'article I:3 c). Il est évident qu'ils pourraient le faire à tout moment s'ils le jugeaient souhaitable ou opportun. Le problème pourrait également se poser si une mesure spécifique qui a été contestée dans le cadre du règlement d'un différend devait être défendue au motif qu'elle s'applique uniquement aux services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental. Il n'y a aucune obligation de notifier ces services.

Les services qui sont fournis sur une base commerciale ou concurrentielle sont visés par l'AGCS, mais il n'y a rien dans l'Accord qui exige qu'ils soient privatisés ou libéralisés. Les gouvernements peuvent décider librement de prendre ou non des engagements à leur sujet, comme pour tous les autres services. S'ils ne prennent aucun engagement, l'incidence du champ d'application de l'AGCS est minime: les monopoles, publics ou privés, pour la fourniture d'un service peuvent être maintenus, établis ou rétablis, par exemple; des limitations de tous autres types peuvent être imposées aux fournisseurs étrangers. Si les gouvernements prennent des engagements, ils peuvent en exclure toute activité pour laquelle la concurrence étrangère n'est pas souhaitée et peuvent inscrire dans leurs listes des limitations concernant le niveau d'accès aux marchés et de traitement national visé par les engagements.

Dans presque tous les pays, la fourniture par l'État de services tels que les services d'éducation et de santé coexiste avec les activités du secteur privé, et les gouvernements reconnaissent que la nécessité d'assurer une accessibilité universelle et la qualité de ces services essentiels figure parmi leurs premières responsabilités. Les gouvernements qui prennent des engagements autorisant les fournisseurs étrangers à fournir des services d'éducation ou de santé sur leurs marchés ne s'engagent pas à privatiser les systèmes publics de soins de santé ou d'enseignement. Ils ne portent pas non plus atteinte aux normes: ils peuvent obliger aussi bien les fournisseurs étrangers que les nationaux à respecter les mêmes normes pour la protection du public, et peuvent en fait imposer, s'ils le souhaitent, des prescriptions additionnelles aux étrangers.

En février 2001, moins de 50 Membres de l'OMC ont souscrit des engagements concernant l'éducation ou la santé, ce qui tient certainement au fait que dans beaucoup de pays ces secteurs sont considérés comme des fonctions essentielles de l'État. Dans leur proposition de négociation relative aux services d'enseignement supérieur, datée du 18 décembre 2000 et rendue publique, les États-Unis reconnaissent

que "l'enseignement constitue essentiellement une tâche qui incombe à l'État, mais que la plupart des pays autorisent une coexistence entre l'enseignement privé et l'enseignement public. Cette proposition considère donc que l'enseignement et la formation dispensés par le secteur privé continueront à compléter, mais sans les remplacer, les systèmes éducatifs publics."

La libéralisation dans le cadre de l'AGCS signifie la déréglementation des services

FAUX

Le droit de réglementer est l'un des principes fondamentaux de l'AGCS. L'objectif de l'AGCS est de libéraliser le commerce des services, et non de déréglementer les services, dont beaucoup sont étroitement réglementés pour d'excellentes raisons. L'AGCS reconnaît expressément "le droit des Membres de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale".

Beaucoup des préoccupations exprimées au sujet de l'incidence de l'AGCS sur la réglementation tiennent au fait que l'article VI de l'AGCS prévoit des disciplines régissant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences afin de faire en sorte qu'elles "ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services".

Des disciplines de ce type ont été élaborées pour le secteur des services comptables, et on peut en prendre connaissance sur le site Web de l'OMC (www.wto.org). Elles offrent le meilleur moyen disponible actuellement de se faire une idée des résultats auxquels aboutiront probablement les travaux à venir dans ce domaine. **Elles n'énoncent pas de normes pour le secteur des services comptables ni ne prévoient l'examen de normes nationales.** Elles visent principalement à accroître la transparence, c'est-à-dire l'accès aux renseignements sur les réglementations, normes et procédures concernant l'octroi de licences ou l'obtention de qualifications. L'objectif est de faire en sorte que les requérants soient traités de manière équitable et qu'ils aient une chance de se faire concurrence sur un pied d'égalité. Il a été convenu que les disciplines relatives aux services comptables - qui entreront en vigueur à la fin de la série actuelle de négociations - ne s'appliqueront qu'aux pays ayant pris des engagements concernant ces services.

Les disciplines régissant les services comptables ne contiennent aucune disposition relative aux niveaux de qualifications professionnelles ou aux normes applicables pour les comptables et prévoient simplement que ces mesures ne devraient pas être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif légitime visé. Cela signifie que s'il existe deux mesures ou davantage qui peuvent permettre d'atteindre le même objectif, il faudrait opter pour celle qui aurait le moins d'effet restrictif sur le commerce. Cela ne signifie pas que les gouvernements soient obligés de transiger sur les niveaux de qualité ou sur la protection du consommateur qu'ils veulent assurer par le biais de la réglementation en question. Les gouvernements Membres de l'OMC et les groupes spéciaux chargés du règlement des différends ont constamment affirmé qu'il appartenait aux gouvernements de choisir le niveau de protection qu'ils souhaitaient assurer (par exemple lors de l'adoption d'une

réglementation pour la protection de la santé publique ou de l'environnement) et que cette prérogative ne pouvait pas être mise en question.

Il est souvent allégué que l'OMC commencera à "examiner" les normes et à "proscrire" celles qui sont considérées comme restreignant le commerce plus qu'il n'est nécessaire. On a laissé entendre que les résultats de ces travaux consisteraient, par exemple, à "examiner les qualifications que nous exigeons des médecins, ingénieurs et autres professionnels pour vérifier qu'elles ne sont pas trop élevées", voire que l'OMC elle-même fixerait les normes. La question des qualifications professionnelles ne sera pas examinée à l'OMC. L'AGCS ne prévoit l'élaboration de normes dans aucun contexte et n'oblige les **gouvernements Membres à soumettre aucune législation ou réglementation à leurs partenaires commerciaux pour examen**. Les seules circonstances dans lesquelles un pays pourrait être invité à démontrer qu'une mesure donnée n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire seraient l'éventualité d'un différend avec un autre Membre. C'est seulement alors que la nécessité d'une mesure ou son caractère restrictif pour le commerce pourraient devenir un problème.

L'AGCS et la réglementation intérieure

La revue Lancet a publié le 9 décembre 2000 un article intitulé "Rewriting the regulations: how the World Trade Organization could accelerate privatization in health-care systems". Outre de nombreuses inexactitudes, on trouve dans l'article le passage suivant:

"L'article VI:4 de l'AGCS est actuellement renforcé en vue d'obliger les États membres à démontrer qu'ils appliquent les politiques les moins restrictives pour le commerce. Les critères juridiques pris en compte auraient pour effet de proscrire le recours à des mécanismes autres que ceux du marché - tels que le subventionnement croisé, le partage universel du risque, la solidarité et la responsabilité devant l'opinion publique - dans la conception, le financement et la fourniture de services publics, au motif qu'ils sont anticoncurrentiels et restrictifs pour le commerce."

C'est une manière erronée de présenter les travaux concernant les réglementations intérieures, qui est gravement fallacieuse sur trois points. D'abord, les gouvernements Membres ne seront pas obligés de soumettre leurs réglementations à l'OMC pour examen. Ils n'auront pas non plus à démontrer qu'ils appliquent les mesures les moins restrictives pour le commerce sauf s'ils sont invités à justifier telle ou telle réglementation dans le cas d'un différend avec un autre gouvernement. Ensuite, aucune des mesures dont il est dit qu'elles courent le risque d'être "proscrites" n'a jamais été examinée ni même mentionnée pendant les négociations au titre de l'article VI:4. Cela n'est pas surprenant puisque les négociations au titre de l'article VI:4 se limitent aux prescriptions et procédures en matière de qualifications, aux normes techniques et aux prescriptions en matière de licences. Les "critères juridiques" applicables à ces mesures signifient qu'elles devraient être fondées sur des critères objectifs et transparents, qu'elles ne devraient pas être plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service et, dans le cas des procédures de licences, qu'elles ne devraient pas constituer en soi une restriction à la fourniture du service. Rien de cela ne s'applique aux mesures mentionnées, et il n'y a aucune autre discipline dans l'AGCS concernant les subventions que celle dont il a été question à la page 9 ci-dessus. Enfin, les services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental ne relèvent de toute façon pas du champ d'application de l'Accord et aucune discipline qui pourrait être élaborée pour les réglementations intérieures ne leur serait applicable. On trouvera ci-après le texte de l'article VI:4 qui énonce le mandat pour les travaux concernant les réglementations intérieures.

Article VI:4

Afin de faire en sorte que les mesures en rapport avec les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services, le Conseil du commerce des services élaborera, par l'intermédiaire des organismes appropriés qu'il pourra établir, toutes disciplines nécessaires. Ces disciplines viseront à faire en sorte que ces prescriptions, entre autres choses:

- a) soient fondées sur des critères objectifs et transparents, tels que la compétence et l'aptitude à fournir le service;
- b) ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour assurer la qualité du service;
- c) dans le cas des procédures de licences, ne constituent pas en soi une restriction à la fourniture du service.

L'OMC et la sphère privée sur Internet

Après un discours, prononcé à Washington le 9 janvier 2001, sur la nécessité d'une protection des consommateurs dans le commerce en ligne, M. Ralph Nader aurait déclaré: "en particulier en ce qui concerne la protection de la sphère privée sur Internet, l'OMC oblige les gouvernements à renoncer aux mesures souveraines de protection qui sont jugées excessivement restrictives pour le commerce international".

On a de la peine à le comprendre. Aucune décision ou initiative concernant la protection de la sphère privée sur Internet n'a jamais été prise à l'OMC. Loin d'"obliger les gouvernements à renoncer aux mesures souveraines de protection" (ce qu'elle n'aurait aucun pouvoir de faire de toute façon), l'OMC n'a strictement rien eu à voir avec la question de la sphère privée sur Internet. Par ailleurs, une sauvegarde en faveur de la sphère privée des personnes est intégrée au cadre de l'AGCS lui-même. L'une des exceptions générales énoncées à l'article XIV de l'AGCS, qui l'emporte sur toutes les autres dispositions, couvre les mesures que les gouvernements pourraient juger nécessaires à "la protection de la vie privée des personnes pour ce qui est du traitement et de la dissémination de données personnelles, ainsi qu'à la protection du caractère confidentiel des dossiers et comptes personnels".

FAUX

Une fois souscrits, les engagements au titre de l'AGCS sont irréversibles

Les gouvernements sont à tout moment libres de prendre unilatéralement des mesures de libéralisation sans prendre d'engagements dans le cadre de l'AGCS. Cependant, ces engagements présentent l'avantage certain d'offrir des conditions sûres et prévisibles d'accès aux marchés, ce qui est bénéfique pour les commerçants, les investisseurs et, en fin de compte, pour nous tous en tant que consommateurs. C'est pourquoi les gouvernements ont été si nombreux à décider de prendre des engagements contraignants dans le cadre de l'AGCS, qui assurent à ceux-ci une sécurité juridique.

Néanmoins, les engagements au titre de l'AGCS, comme les consolidations tarifaires, ne sont pas irréversibles. Il y a quatre moyens pour un pays de modifier, suspendre, voire retirer, un engagement s'il le juge nécessaire.

- Tout engagement peut être retiré ou modifié après avoir été en vigueur pendant trois ans. Sur demande, une "compensation" devra peut-être être négociée avec les Membres dont le commerce est affecté. Cela ne signifie pas une compensation monétaire, comme certains l'ont prétendu, mais simplement le remplacement de l'engagement retiré par un autre de valeur équivalente. Ce processus est semblable à la renégociation des consolidations tarifaires dans le cadre du GATT, pratique en usage depuis 50 ans.
- Deuxièmement, s'il le faut, les exceptions générales prévues à l'article XIV de l'AGCS peuvent être invoquées, lorsqu'il est nécessaire d'intervenir pour protéger des intérêts publics majeurs, notamment la sécurité, la santé et la vie des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, la sécurité nationale ou la moralité publique. Ces exceptions l'emportent sur toutes les autres dispositions de l'Accord, et permettent à un gouvernement de manquer à ses propres engagements ou de les retirer, au besoin.
- Troisièmement, dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, les gouvernements peuvent solliciter une dérogation temporaire à toute obligation.
- Un gouvernement a aussi la possibilité de suspendre des engagements en cas de difficulté grave de la balance des paiements.

En outre, des négociations se poursuivent actuellement dans le cadre de l'AGCS sur la question de l'élaboration d'une **mesure de sauvegarde d'urgence**, qui aurait pour objet d'autoriser la suspension d'un engagement en cas de dommage ou de menace de dommage causé à une branche de production nationale.

Le droit de réglementer

Dans un article publié au journal canadien National Post le 26 juin 2000 sous le titre "Trading Away the Public Interest", M. Murray Dobbin affirme que les négociations dans le cadre de l'AGCS "peuvent abolir la réglementation" qui vise à préserver les normes de santé et d'autres intérêts publics. À propos d'une tragédie survenue récemment en relation avec une pollution du système d'adduction d'eau, il a soutenu que même si l'on pouvait espérer que l'enquête menée en cette occasion aboutirait au rétablissement de normes élevées pour la protection de la santé et le service public, l'expansion de l'AGCS "pourrait pratiquement interdire le retour à une situation plus saine". "Ce qui est en jeu, ce sont des aspects aussi divers que le degré de rigueur de nos normes pour les hôpitaux ... ainsi que le traitement et le contrôle de l'eau potable."

Sans parler du fait que ni le Canada ni aucun autre gouvernement n'ont souscrit d'engagement concernant la distribution d'eau, que les fournisseurs étrangers au Canada seraient tenus de satisfaire aux mêmes normes que celles que doivent respecter les sociétés canadiennes, que le droit de réglementer et de mettre en place de nouvelles réglementations est expressément garanti dans l'AGCS, et que l'AGCS n'a aucun pouvoir d'abolir une réglementation, il n'est pas vrai qu'une disposition quelconque de l'AGCS rendrait difficile le "rétablissement de normes élevées pour la protection de la santé". La protection de la santé est expressément reconnue dans l'AGCS comme étant une question de politique générale de la plus haute importance. L'article XIV énonce une exception générale selon laquelle "aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par tout Membre de mesures nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux". Il en va de même pour la sécurité. Cela signifie que la nécessité d'intervenir pour protéger la santé ou la sécurité donnerait à un gouvernement le droit d'enfreindre toute autre disposition de l'AGCS, y compris ses propres engagements concernant l'accès aux marchés.

Les négociations dans le cadre de l'AGCS sont entourées de secret et antidémocratiques **FAUX**

Les détracteurs de l'OMC disent souvent que l'Organisation n'est pas démocratique et que les négociations sont menées dans le secret.

Il est vrai que les négociations AGCS 2000, comme les autres négociations à l'OMC, ont lieu entre des gouvernements et que les réunions ne sont pas ouvertes à la presse, au public ou aux entreprises. Cependant, **les gouvernements sont les représentants des intérêts de leur pays dans leur ensemble**, et ils ont une légitimité que les porte-parole autoproclamés d'intérêts particuliers ne pourront jamais avoir.

Par ailleurs, de gros efforts sont déployés pour faire connaître au public ce qui se passe lors des négociations. Chaque session de négociation est suivie d'une séance d'information organisée à l'intention des journalistes, et à travers eux, du monde entier. Les représentants des organisations non gouvernementales reçoivent aussi régulièrement des informations du Secrétariat de l'OMC. Surtout, les comptes rendus de réunions, les textes de toutes les décisions et les propositions présentées par les gouvernements sont mis à la disposition du public. Elles sont affichées sur le site Web de l'OMC, qui contient plus de 11 000 pages d'informations et reçoit environ 250 000 visites par mois.

Il existe une masse considérable de renseignements publics, qui s'accroît constamment, sur les travaux de l'OMC et le Secrétariat est toujours prêt à répondre aux demandes d'information. Un simple coup de téléphone aurait suffi pour corriger les malentendus qui sont à la base de la plupart des nouvelles alarmistes évoquées dans cette brochure.



Les propositions sont affichées sur le site Web de l'OMC.

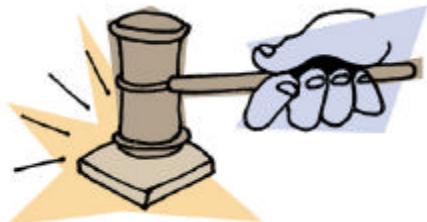
Le règlement des différends est-il une menace pour la démocratie?

Dans un ouvrage publié pour le Centre canadien de politiques alternatives intitulé "GATS: How the New WTO's Services Negotiations Threaten Democracy", il est dit que les dispositions de l'AGCS concernant les réglementations intérieures constituent l'une des "menaces les plus dangereuses pour la prise de décision démocratique" que comporte l'Accord. Il est affirmé dans cet ouvrage que "les gouvernements seraient obligés de démontrer, d'abord, que des réglementations non discriminatoires étaient nécessaires pour réaliser un objectif légitime approuvé par l'OMC et, ensuite, qu'aucune autre mesure moins restrictive pour le commerce n'était possible". Comme nous l'avons dit plus haut, les seules circonstances dans lesquelles un Membre serait tenu de justifier une réglementation intérieure concerneraient le règlement d'un différend, lorsqu'une mesure spécifique a été contestée par un autre gouvernement.

Toutes les préoccupations exprimées au sujet de la "déréglementation" des services imputable à l'AGCS ou des menaces pour les normes en matière de santé et de sécurité se ramènent à l'éventualité qu'une mesure jugée discriminatoire ou indûment restrictive puisse être contestée lors du règlement d'un différend. Pendant les six premières années de l'existence de l'AGCS (jusqu'en février 2001), il n'y a eu aucune affaire portée devant le mécanisme de règlement des différends qui soit axée sur les services, même si trois affaires concernant essentiellement le commerce des marchandises dans le cadre du GATT comportaient d'importants éléments relatifs à l'AGCS. Aucune mesure relevant d'une réglementation intérieure n'a été contestée au titre de l'AGCS. Il se peut néanmoins que ce soit le cas à l'avenir. Mais peut-on vraiment présenter cela comme une attaque contre la démocratie?

Tous les gouvernements sont souverains. Dans les limites de leur propre compétence, ils peuvent se réservier le droit d'agir comme bon leur semble, voire aller jusqu'à interdire purement et simplement tout commerce avec l'étranger, même si, bien sûr, ils n'auraient alors plus aucune raison de participer à l'OMC. Comme tous les Accords de l'OMC, l'AGCS est un accord par lequel on entend respecter un ensemble de règles convenues sur le plan multilatéral et il implique par conséquent un certain renoncement à la souveraineté. Il en est de même pour tous les autres accords internationaux. Le renoncement est volontaire, conditionnel et temporaire: aucun pays n'est obligé de devenir ou de rester Membre de l'OMC. Mais presque tous les gouvernements du monde - plus de 140 Membres de l'OMC et 30 pays qui négocient leur accession - conviennent qu'il vaut la peine d'accepter quelques limitations négociées du droit autrement souverain d'intervenir dans le commerce, y compris la possibilité de voir l'une de leurs propres mesures contestée par un partenaire commercial. Un gouvernement ne devrait-il pas pouvoir contester une mesure qu'il juge illégale et dommageable pour les intérêts de son pays? Lors du règlement d'un différend, chacun des gouvernements concernés représente les intérêts de sa population tels qu'il les conçoit. Il est difficile de dire *a priori* si les arguments des uns ont plus de légitimité démocratique que ceux des autres. Si la partie plaignante n'a pas gain de cause, cela sera-t-il aussi une défaite pour la démocratie? Dire que la possibilité d'être perdant dans une hypothétique affaire soumise au règlement des différends constitue une

attaque contre la démocratie, c'est nier la légitimité des accords commerciaux internationaux et le principe de la coopération internationale, car la participation à tout système juridique implique l'acceptation du fait que les droits des autres pourront parfois l'emporter.



L'anarchie dans les relations commerciales internationales entraînerait une perte de souveraineté bien plus grande, surtout pour les faibles et les petits. Reconnaissant ce fait, les gouvernements ont accepté l'obligation de justifier et, au besoin, de modifier des mesures commerciales incriminées comme un prix qui vaut bien la peine d'être payé, si c'est cela ou la loi du plus fort. Sur ce point, ils ont certainement raison.

Fiche signalétique

L'OMC

Siège: Genève, Suisse

Créée le: 1^{er} janvier 1995

Crée par: les négociations du Cycle d'Uruguay (1986-1994)

Nombre de Membres: 142 pays (juillet 2001)

Budget: 134 millions de francs suisses pour 2001

Effectif du Secrétariat: 500 personnes

Direction: Mike Moore (Directeur général)

Fonctions

Administration des accords commerciaux de l'OMC

Cadre pour les négociations commerciales

Règlement des différends commerciaux

Règlement des différends commerciaux Suivi des politiques commerciales nationales

Assistance technique et formation pour les pays en développement

Coopération avec d'autres organisations internationales

1 RENSEIGNEMENTS supplémentaires

L'Organisation mondiale du commerce en quelques mots, Dix avantages du système commercial de l'OMC et Dix malentendus fréquents au sujet de l'OMC, brochures de la même série.

Un commerce ouvert sur l'avenir. Disponible sous forme de brochure auprès du service des publications de l'OMC, et version électronique interactive téléchargeable depuis le site Web de l'OMC <http://www.wto.org>.

Guide to the Uruguay Round Agreements (version française à paraître). Rédigé par le Secrétariat de l'OMC, publié conjointement par l'OMC et Kluwer Law International.

Focus Bulletin d'information mensuel de l'OMC

Site Web de l'OMC: <http://www.wto.org>

2 POUR CONTACTER L'OMC

154 rue de Lausanne CH-1211 Genève 21 Suisse

Tél : (11-22) 739 51 11

Division de l'information et des relations avec les médias

Tél.: (41-22) 739 50 19 Fax: (41-22) 739 54 58 E-mail: enquiries@wto.org

Publications de l'OMC

Tél.: (41-22) 739 52 08/739 53 08 Fax: (41-22) 739 54 58 E-mail: publications@wto.org

Division du commerce des services

51 (41-32) 729-53-22